

Par dépôt électronique, courriel et poste

Le 9 mars 2017

M. Pierre Méthé
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2017 – Phase 2
Votre dossier : R-3981-2016
Notre dossier : R052464 YF

Cher monsieur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») dépose à la Régie de l'énergie (la « Régie ») ses commentaires concernant la demande d'intervention de Rio Tinto Alcan (« RTA ») reçue le 8 mars 2017 dans le dossier décrit en rubrique.

Le Transporteur exprime les commentaires suivants à l'égard de cette demande d'intervention de RTA.

Le Transporteur souligne que l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (« AQCIE ») et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (« CIFQ ») (collectivement « AQCIE-CIFQ ») est un intervenant reconnu au présent dossier et représenté par procureur (Me Pierre Pelletier).

L'AQCIE-CIFQ, dans sa demande d'intervention au dossier¹ laquelle fut accueillie par la Régie², mentionne :

10. L'un des rôles importants de l'AQCIE et du CIFQ est de représenter leurs membres auprès des gouvernements et des organismes de réglementation pour toute matière pouvant affecter directement ou indirectement les tarifs ou conditions de fourniture, transport ou distribution d'électricité. Le CIFQ représente également ses membres relativement à toutes autres questions reliées au domaine de l'énergie.

¹ C-AQCIE-CIFQ-0002, 15 août 2016.

² Décision D-2016-137.

11. L'AQCIE et le CIFQ ont intérêt à intervenir en la présente instance en ce que la demande du Transporteur est susceptible d'affecter les intérêts de leurs membres, lesquels supportent une part importante de la facture de la charge locale.

12. L'AQCIE et le CIFQ entendent donc participer à toutes les étapes du dossier, incluant les audiences à être fixées par la Régie.

13. L'intervention de l'AQCIE et du CIFQ aura pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice et d'assister la Régie dans la considération de la demande du Transporteur. (Nos soulignés)

L'AQCIE tire son intérêt à intervenir au présent dossier de sa tâche de représentativité de ses membres. Or, RTA est un membre actif de l'AQCIE. De plus, Monsieur Benoît Pepin, identifié comme représentant de RTA à sa demande d'intervention du 8 mars 2017, est membre du conseil d'administration de l'AQCIE, agissant au titre de vice-président.

Le Transporteur souligne que d'autres intervenants au présent dossier, tout comme l'AQCIE, constituent des regroupements de diverses clientèles. Ainsi, les intervenants AHQ-ARQ, CIFQ (dans le cadre de l'AQCIE-CIFQ) ou FCEI agissent au présent dossier pour le compte de leurs membres respectifs sans que ces derniers participent directement au processus d'audience. Cette pratique est en cours et respectée depuis de nombreuses années à la Régie. Avec égards, permettre l'intervention de RTA³, ou de membres des divers intervenants déjà reconnus, pourrait faire en sorte que des témoignages, des contre-interrogatoires ou des représentations puissent être répétés ou repris par plusieurs intervenants. Une telle situation pourrait notamment paraître inéquitable et inefficace quant au déroulement du dossier et de l'audience à venir.

Dans ces circonstances, le Transporteur soumet, notamment pour des motifs d'efficacité et de bonne gouvernance, que l'AQCIE continue d'offrir ses services de représentation pour RTA dans le présent dossier et que la demande d'intervention de cette dernière soit rejetée.

³ Le Transporteur souligne que RTA n'est pas directement visée ou concernée par la décision de la Régie à venir au terme de la présente Phase 2. Le Transporteur appuie sa prétention sur la décision D-2016-157 dont les extraits suivants :

[30] *En vertu de son pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 19 du Règlement, la Régie peut accorder ou refuser la demande d'intervention d'une personne intéressée. Historiquement, la Régie a appliqué de façon large et libérale la notion d'« intérêt pour agir » dans le cadre de ses travaux. Il peut s'agir d'une personne qui sera affectée directement par une décision à venir. Il peut également s'agir d'une intervention servant l'intérêt public.*

[31] *À la lecture de la demande d'intervention du RNCREQ, ce dernier n'est pas affecté directement par la décision rendue au dossier R-3960-2016. Il faut donc conclure que sa demande d'intervention trouve principalement son appui sur la notion d'intérêt public.*

[32] *Dans son appréciation, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées par l'intéressé et son intérêt. La demande d'intervention doit donc démontrer la pertinence de l'apport de l'intéressé à l'étude du dossier eu égard à son intérêt.*

Subsidiairement à ce qui précède, le Transporteur soumet à la Régie les éléments suivants.

Le Transporteur souligne que cette demande de RTA survient alors que le calendrier d'audience de la Phase 2 est, de longue date, fixé par la Régie, que ce calendrier est exigeant, que le dossier est bien engagé et que les travaux découlant des diverses échéances prévues au calendrier, pour certaines franchises pour d'autres à venir, se déploient.

Le Transporteur note l'engagement de RTA, envers la Régie et les participants à cette audience, selon lequel elle est en mesure de respecter le calendrier procédural fixé par la Régie⁴.

Le Transporteur soumet cependant que si la Régie accueille la demande d'intervention, RTA se devra de respecter non seulement les étapes à venir mais aussi les étapes franchies dans le dossier. À titre d'exemple, le Transporteur s'objecte et s'objectera à toute demande de renseignements de la part de RTA puisque cette étape procédurale est maintenant périmée.

Dans sa demande, RTA reproduit sa lettre de commentaires déposée dans le dossier R-3952-2015, laquelle constitue les motifs à l'appui de son intervention dans le présent dossier.

Avec égards, RTA ne peut valablement importer au présent dossier des sujets qu'elle a elle-même soumis à la Régie et dont une autre formation est déjà saisie pour adjudication dans le dossier R-3952-2015. Le Transporteur souligne que la Régie, par sa décision D-2016-175, a maintenu le sujet des échanges de données à l'ordre du jour dans le dossier R-3952-2015⁵.

En plus, dans sa demande d'intervention au dossier R-3996-2016⁶, RTA justifie sa participation notamment en y indiquant que celle-ci « veut également s'assurer qu'il y ait un échange, par des séances de travail ou autres, avec Hydro-Québec et les divisions d'Hydro-Québec pour discuter du flux d'informations au sein d'Hydro-Québec » (paragraphe 9).

Avec respect, il ne peut être valablement envisagé que la présente formation se saisisse à nouveau pour adjudication des éléments soumis par RTA dans sa lettre de commentaires déposée dans le dossier R-3952-2015 ainsi que dans sa demande d'intervention au dossier R-3996-2016 et qui forment la base des motifs de RTA à intervenir au présent dossier. En sus de l'inefficience des processus réglementaires engendrée par la multiplication des demandes de RTA, toutes appuyées sur des motifs et sujets pratiquement identiques étant déjà soumis antérieurement à la Régie dans des audiences distinctes de la présente, ces motifs et sujets ne peuvent être traités dans le

⁴ Voir paragraphe 18 de la demande d'intervention de RTA.

⁵ http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/346/DocPrj/R-3952-2015-A-0022-Dec-Dec-2016_11_16.pdf au paragraphe 12.

⁶ http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/399/DocPrj/R-3996-2016-C-RTA-0002-DemInterv-Dem-2017_02_10.pdf

présent dossier sans une crainte de décisions contradictoires quant à ces mêmes motifs et sujets.

La Régie a émis, le 16 janvier 2017, une lettre procédurale détaillée afin que tous les participants puissent bien cerner ses attentes quant au présent dossier et ainsi encadrer le déroulement de l'audience à venir.

Le Transporteur constate que les motifs et sujets à l'appui de la demande d'intervention de RTA, légitimement déjà soumis⁷ dans les dossiers R-3952-2015 et R-3996-2016, paraissent excéder le périmètre du présent dossier déterminé par la lettre procédurale du 16 janvier 2017 de la Régie. Avec égards, le périmètre de la phase 2 doit être respecté par les participants à l'audience et il ne saurait être envisagé que des sujets supplémentaires s'y greffent sans une indication claire de la Régie, laquelle est présentement absente.

Advenant que la Régie accueille la demande d'intervention de RTA, le Transporteur demande d'encadrer de façon très précise cette intervention en limitant celle-ci aux sujets retenus et déterminés par la lettre procédurale du 16 janvier 2017.

Veuillez recevoir, cher monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette

/jg

c.c. Intervenants (par courriel seulement)

⁷ Sans admission quant à la justesse ou la valeur de tels sujets et motifs.